## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2010

\_\_\_\_\_

# ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

### **AMENDEMENT**

N° 46 Rect.

présenté par M. Urvoas, M. Vidalies, M. Boisserie, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, Mme Mazetier, M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

#### ARTICLE 7 BIS

Après le mot :

« crimes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« peut être exercée si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne, et si aucune procédure concernant ces crimes n'est en cours devant la Cour pénale internationale. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer à la fois le monopole du ministère public dans le déclenchement des poursuites et l'obligation, pour que la justice française se saisisse d'une affaire, que la CPI ait expressément décliné sa compétence.